

Le 2 juillet 2019

Honorable Stephen Lecce, ministre de l'Éducation 5° étage 438, avenue University, Toronto ON M7A 2A5

Monsieur le Ministre,

Nous vous félicitons de nouveau pour votre nomination au poste de ministre de l'Éducation!

Nous profitons de vos prises de fonctions à la tête de ce nouveau portefeuille pour rappeler que l'une des nombreuses priorités dont votre personnel devra tenir compte est l'élaboration d'un règlement qui permettra à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) de mettre en œuvre un programme visant à financer la thérapie et les consultations pour enfants. Ce règlement devra être mis en place d'ici le 1^{er} janvier 2020, lorsque les dispositions de la partie XI de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Fonds pour la thérapie et les consultations) entreront en vigueur.

La grande majorité des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) sont des professionnels fiables et responsables, qui exercent leur profession de manière à favoriser la santé et le bien-être des enfants. Toutefois, en tant qu'organisme de réglementation axé sur la protection de l'intérêt public, l'une des responsabilités de l'Ordre est de s'attaquer au comportement du petit nombre d'EPEI dont la pratique ne respecte pas les normes professionnelles et de veiller à ce que ceux qui ont infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'un enfant soient définitivement exclus de la profession. L'Ordre a donc appuyé l'action décisive prise par le gouvernement dans le projet de loi 48 en vue de protéger les enfants.

L'Ontario joue un rôle de premier plan pour exiger des professions autoréglementées qu'elles facilitent également l'accès à la thérapie et aux consultations aux enfants ayant été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres de la profession. Les professions de la santé réglementées sont soumises à cette exigence depuis un certain nombre d'années. Les professions relevant du ministère de l'Éducation sont les premières professions non liées à la santé à mettre en œuvre de tels programmes. Notre objectif est de concevoir un programme qui donne la priorité aux besoins des enfants et des familles.

L'Ordre reconnaît l'importance du Programme d'aide financière pour la thérapie et a travaillé d'arrache-pied pour préparer sa mise en œuvre depuis que ces dispositions ont été promulguées plus tôt cette année. Pour ce faire, il a créé un comité consultatif spécial pour formuler des conseils et des recommandations sur la mise en œuvre de ce programme. Veuillez trouver ci-joint une copie de son rapport final.



Nous sommes reconnaissants qu'en décembre 2018, la Dre Mary Broga, psychologue clinicienne et chef de file dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents, ait été nommée par votre gouvernement pour siéger à notre conseil d'administration à titre de membre du public. Son expertise et sa vaste expérience ont permis au comité d'élaborer et d'orienter les politiques et les principes du programme tout en permettant la formulation de recommandations relatives à la rédaction du règlement d'application.

Nous apprécions votre soutien et votre coopération et nous nous réjouissons à l'idée de continuer à collaborer avec votre personnel dans le cadre de cette initiative importante. Dans un esprit de collaboration vers un objectif commun, nous avons également joint une ébauche de libellé qui pourrait servir à l'élaboration de ce règlement, dont je serai heureuse de discuter avec vous.

Je vous prie d'agréer, cher Ministre, mes sincères salutations,

La registrateure et chef de la direction,

B. Dogley

Beth Deazeley



[Proposition de libellé pour la partie XI du

Règlement]

Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO XYZ/19

FONDS POUR LA THÉRAPIE ET LES CONSULTATIONS

Période de codification : Du 1^{er} janvier 2020 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Pas de modifications.

Le texte qui suit est la version française d'un règlement bilingue.

Objets du financement

- 1. Les dispositions suivantes sont prescrites à titre de fins supplémentaires en vertu du deuxième paragraphe du paragraphe 59.2 (1) de la Loi :
 - Thérapie et consultations destinées à l'enfant qui fait l'objet de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes sexuels prescrits au sujet desquels une allégation a été faite contre un membre;
 - 2. Faciliter l'accès et réduire les obstacles à la thérapie et aux consultations pour l'enfant qui fait l'objet de mauvais traitements d'ordre sexuel, d'actes sexuels prescrits ou d'actes interdits impliquant de la pornographie juvénile.

Financement maximum

- 2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application d'un programme établi en vertu de l'article 59.2 de la Loi, le montant maximal des fonds pouvant être alloués à une personne relativement à un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, d'inconduite sexuelle, d'acte sexuel prescrit ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile est le montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario paierait pour 200 séances de psychothérapie individuelle externe d'une demi-heure, avec un psychiatre, le jour où la personne devient admissible en vertu du paragraphe 59.2 (3) de la Loi.
- (2) Si l'Ordre a versé le montant maximal de l'aide financière en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut fournir des fonds supplémentaires s'il est convaincu que :



(a) l'aide supplémentaire est nécessaire pour permettre à l'enfant d'atteindre les objectifs thérapeutiques établis par son thérapeute ou son conseiller relativement aux allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, d'inconduite sexuelle, d'acte sexuel prescrit ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, et que le montant de ces fonds supplémentaires est alloué selon les critères établis par le conseil.

Durée du financement

- **3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application d'un programme établi en vertu de l'article 59.2 de la Loi, la période pendant laquelle le financement peut être accordé à une personne relativement à un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel est de cinq ans, à compter du :
 - (a) jour où la personne reçoit pour la première fois des services ou une consultation pour lesquels des fonds sont accordés en vertu du paragraphe 59.2 de la Loi, ou si le financement n'est pas prévu en vertu du paragraphe 59.2 (11) de la Loi, la date à laquelle la personne devient admissible à l'aide financière en vertu du paragraphe 59.2 (3) de la Loi.
- (2) L'Ordre peut prolonger la période prévue au paragraphe (1) si :
 - (a) cette prolongation est nécessaire pour que l'enfant puisse atteindre les objectifs thérapeutiques fixés par son thérapeute ou son conseiller relativement aux allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, d'inconduite sexuelle, d'acte sexuel prescrit ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile;
 - (b) la prolongation est accordée selon les critères approuvés par le conseil.

Versement aux tiers

4. (1) Aux fins du paragraphe 59.2 (9) de la Loi, les fonds peuvent être versés aux personnes qui engagent des dépenses sans lesquelles, selon l'Ordre et conformément aux critères approuvés par le conseil, une personne admissible à l'aide financière en vertu du paragraphe 59.2 (3) de la Loi ne pourrait avoir accès à la thérapie et aux consultations.

Autres conditions d'admissibilité

5. Aux fins de l'alinéa 59.2 (3) b) de la Loi, toute personne est admissible à l'aide financière si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :



- 1. Il est allégué, dans une plainte ou un rapport déposé contre un membre auprès de l'Ordre, que l'enfant a fait l'objet de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes interdits dans le cadre ou à la suite de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance du membre, ou y sont raisonnablement liés;
- 2. L'enfant n'était pas sous la surveillance ou la responsabilité du membre dans le cadre de sa pratique au moment de l'allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes interdits impliquant de la pornographie juvénile, mais demeure par ailleurs admissible en vertu de l'alinéa 59 (3) a) de la Loi et que, selon l'Ordre, les mauvais traitements d'ordre sexuel ou les actes interdits impliquant de la pornographie juvénile ont eu lieu dans le cadre ou à la suite de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance du membre, ou y sont raisonnablement liés;
- 3. La personne est un parent, le principal fournisseur de soins ou le frère ou la sœur d'un enfant admissible à une aide financière en vertu de l'alinéa 59.2 (3) a) de la Loi ou du paragraphe 1 de l'article 5 du présent règlement et que, selon l'Ordre, une thérapie et des consultations sont nécessaires au parent, au fournisseur de soins ou au frère ou à la sœur pour permettre à l'enfant d'atteindre les objectifs thérapeutiques fixés par son thérapeute ou son conseiller relativement aux mauvais traitements d'ordre sexuel, à l'inconduite sexuelle, aux actes sexuels prescrits ou interdits impliquant de la pornographie juvénile.

[Remarque : L'article 5 serait prescrit par les règlements pris par le conseil en vertu de l'article 43 de la Loi, mais il est inclus ici pour des raisons de commodité et si l'Ordre et le ministère décidaient d'intégrer le règlement de l'Ordre au règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, si possible].

Rapport du comité consultatif spécial sur le financement de la thérapie



Contexte

En juin 2018, le gouvernement provincial a ajouté des dispositions à la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la Loi sur les EPE) exigeant que l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) administre un programme visant à financer la thérapie et les consultations pour les enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres. Des dispositions semblables ont également été ajoutées à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* pour les membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (EAO). Le programme, qui sera administré et financé par l'Ordre, vise à favoriser la guérison des personnes ayant été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres de la profession en remboursant les coûts de la thérapie ou des consultations.

Ces dispositions, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020, sont inspirées des exigences applicables aux professions de la santé. En 1994, des dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur les professionnels de la santé réglementés* (LPSR) obligeant tous les organismes de réglementation des professions de la santé de l'Ontario à financer le traitement des patients victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un membre de la profession réglementée. Au départ, l'accès à l'aide financière n'était possible que lorsqu'une conclusion d'un comité de discipline était rendue. La *Loi sur la protection des patients*, entrée en vigueur en mai 2018, a élargi cette admissibilité de façon à ce que les fonds puissent être utilisés lorsqu'une allégation est formulée contre un membre.

Les modifications apportées à la Loi sur les EPE fournissent les paramètres généraux du programme :

- Applicabilité: s'applique aux mauvais traitements d'ordre sexuel et aux infractions impliquant de la pornographie juvénile perpétrés par des membres sur des enfants placés sous leur garde ou leur surveillance professionnelle au moment des faits.
- Séparation du financement du processus de discipline : l'admissibilité est déclenchée par une allégation formulée dans une plainte. Aucune conclusion d'un comité de discipline n'est requise. L'admissibilité aux fonds n'a aucune incidence sur les procédures disciplinaires, et les personnes qui ont accès à l'aide financière ne peuvent être tenues de témoigner dans le cadre de ces procédures.
- *Choix du fournisseur* : aucune restriction quant aux fournisseurs de thérapie et de consultations admissibles, sauf en ce qui concerne l'absence de liens familiaux et d'antécédents d'infractions sexuelles.
- Limitation de responsabilité: l'Ordre n'est pas tenu de financer les thérapies ou consultations payées par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, par un assureur ou par un autre fournisseur. À la suite d'une décision disciplinaire, l'Ordre a le pouvoir de recouvrer les montants payés pour la thérapie et les consultations auprès du membre.

L'article 45 (d.2) de la Loi sur les EPE prévoit que le lieutenant-gou verneur en conseil peut prendre des règlements régissant les fonds prévus par le programme, y compris le montant maximum alloué et la période durant laquelle ces fonds peuvent être alloués.

L'article 45 (d.3) de la Loi sur les EPE prévoit que le lieutenant-gouverneur peut prendre des règlements en vue de prescrire des fins supplémentaires pour lesquelles des fonds peuvent être alloués ainsi que des catégories de personnes supplémentaires à qui ces fonds peuvent être versés.

Pour mettre en œuvre ce programme, un règlement fournissant des détails précis sur les exigences du programme devra être en place avant le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les EPE. Les règlements pris en vertu de la LPSR précisent l'approche adoptée par tous les ordres professionnels de la santé en ce qui a trait aux montants et au calendrier de financement.

Bien que les dispositions relatives au montant maximal des fonds et à leur période d'allocation, qui sont décrites dans la LPSR, seraient généralement appropriées en vertu de la Loi sur les EPE, l'Ordre est convaincu qu'en raison du caractère très vulnérable de la population que ses membres servent, un soutien supplémentaire pourrait être nécessaire au-delà de ces paramètres. L'Ordre recommande d'inclure un certain nombre d'éléments au règlement qui vont au-delà du précédent établi dans la LPSR. Ces recommandations, formulées plus loin dans le présent rapport, tiennent compte des défis et des besoins uniques des enfants victimes de traumatismes et visent à s'assurer qu'ils sont soutenus à chaque étape.

Les éducatrices et des éducateurs de la petite enfance : des professionnels responsables et fiables

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) sont responsables de la garde et de l'éducation de jeunes enfants, jetant ainsi les bases d'un développement réussi de l'enfant. Cet objectif est atteint grâce à la création de possibilités d'apprentissage inclusives axées sur le jeu et à des relations stables et chaleureuses dont il a été démontré qu'elles ont également des avantages durables pour l'apprentissage ainsi que pour leur santé physique et mentale. Les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants.

En raison de leur relation étroite avec les enfants et les familles, les EPEI occupent une position de confiance. À ce titre, ils sont tenus de respecter les normes élevées de la profession telles qu'elles sont établies dans le *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre. La grande majorité des EPEI exercent leur profession de manière à favoriser la santé et le bien-être des enfants et de leurs familles. Toutefois, lorsque le comportement d'un EPEI ne respecte pas les normes établies pour la profession, une méfiance à l'égard de l'ensemble de la profession peut en découler.

Cela renforce l'importance d'établir un programme qui soutient les enfants de façon holistique et qui renforce la confiance du public par le biais de la responsabilisation.

Comité consultatif spécial

Afin d'appuyer la mise en œuvre d'un tel programme, le conseil de l'Ordre a mis sur pied un comité consultatif spécial (CCS), présidé par la Dre Mary Broga, pour superviser l'élaboration de recommandations.

Dre Mary Broga est psychologue clinicienne spécialisée en santé mentale des enfants et des adolescents et membre du conseil de l'Ordre nommé par le gouvernement de l'Ontario. Elle exerce la profession de psychologue depuis plus de 30 ans et apporte une mine de connaissances ainsi que son leadership au CCS.

Guidé par une compréhension du travail important et unique des EPEI, le CCS a entrepris de déterminer la meilleure approche pour élaborer le cadre directeur du Programme de financement de la thérapie.

Les membres du comité ont consulté des experts pour mieux comprendre les traumatismes et les besoins particuliers des enfants qui en souffrent, et ils ont étudié les pratiques et les expériences des organismes de réglementation des professions de la santé de l'Ontario ayant des exigences semblables. À partir de ces informations, le CCS a élaboré l'orientation stratégique et les principes directeurs du programme et a formulé plusieurs recommandations à intégrer au règlement, incluses dans le présent rapport. Ces dernières ont été adoptées par le conseil.

Comprendre les traumatismes chez les jeunes enfants

Bien qu'il existe peu de recherches sur les mauvais traitements d'ordre sexuel envers de jeunes enfants par des personnes qui ne font pas partie de la famille, la documentation sur les agressions similaires à l'endroit d'enfants et d'adultes fournit un équivalent raisonnable pour en tirer les conseils et les directives nécessaires. Les violences sexuelles peuvent engendrer un traumatisme à la fois physique et psychologique. Bien que les effets physiques guérissent avec le temps, les traumatismes psychologiques peuvent persister et avoir des effets à long terme. S'ils ne sont pas traités chez les jeunes enfants, ils peuvent retarder leur croissance et leur développement social et affectif, et peuvent exposer l'enfant à des problèmes de santé mentale plus graves plus tard dans sa vie.

Leurs effets se manifestent même chez les très jeunes enfants. Les experts ont observé que même les nourrissons et les bambins, trop jeunes pour discuter ou même exprimer ce qui s'est passé, conservent des « souvenirs sensoriels » (sensations physiques entourant des événements émotionnels) d'événements traumatiques pouvant affecter leur bien-être à l'âge adulte.

Les soins adaptés aux traumatismes sont universellement acceptés comme l'approche thérapeutique de référence pour traiter les enfants ayant vécu des traumatismes comme la violence. Cette approche reconnaît les symptômes des traumatismes et le rôle généralisé que ces derniers peuvent jouer dans de nombreux domaines de la vie d'une personne, y compris à l'école et dans le milieu familial. Il est important que les parents s'impliquent dans le traitement pour bien comprendre le traumatisme et aider leur enfant à guérir grâce à des approches cohérentes qui élargissent les interventions thérapeutiques au milieu familial. Les experts soulignent également qu'il est important d'inclure les familles afin qu'elles gèrent également leurs propres difficultés et traumatismes susceptibles de nuire au soutien de leur enfant.

Expérience des autres organismes de réglementation

D'autres organismes de réglementation professionnelle de l'Ontario ont fait part de leur expérience dans l'administration de programmes semblables. Leurs points de vue ont mis en lumière des facteurs dont l'Ordre doit tenir compte, notamment que :

- certains ordres se réservent le droit de mettre fin au financement si leur enquête détermine qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements;
- certains ordres offrent un soutien à tous les plaignants dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, même à ceux qui n'étaient pas des patients (p. ex. des collègues de travail);
- plusieurs ordres ont d'autres initiatives pour aider les plaignants dans le cadre d'instances relatives à de mauvais traitements d'ordre sexuel (p. ex. des travailleurs sociaux pour les aider pendant le processus d'enquête ou d'audience);
- certains ordres remboursent d'autres dépenses pouvant être considérées comme des obstacles à la thérapie, y compris les frais de déplacement et de garde d'enfants.

En tenant compte de ces renseignements, il est important de se rappeler que l'Ordre est le seul organisme de réglementation dont les membres travaillent exclusivement auprès d'enfants de moins de 12 ans. Par conséquent, l'expérience d'autres organismes de réglementation est utilisée seulement comme point de repère plutôt que comme un modèle d'approche à reproduire.

Orientation politique et principes directeurs

L'objectif de l'Ordre est de s'assurer que le programme offre l'aide la plus efficace possible aux enfants qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres de la profession. Le programme devrait refléter la nature unique de la population confiée aux éducateurs de la petite enfance ainsi que les effets que ces traumatismes peuvent avoir sur cette population. Sachant que les traumatismes non traités peuvent avoir de graves répercussions sur la santé physique et mentale d'un enfant à l'âge adulte, l'Ordre croit que tout programme offert devrait être aussi accessible et inclusif qu'il est raisonnablement possible pour tous les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres depuis sa création en 2009.

Principes directeurs

Axé sur l'enfant et la famille

Les décisions sont prises en fonction des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

Fondé sur des pratiques exemplaires

Tient compte du caractère unique du groupe d'âge desservi (l'Ordre est le seul organisme de réglementation dont les membres travaillent exclusivement auprès d'enfants de 0 à 12 ans).

Fondé sur des données probantes

Encourage le recours aux modes d'intervention les plus appropriés et efficaces en fonction de l'âge, tout en respectant le choix des parents.

Accessible

Appuie la suppression des obstacles à l'accès à des services adaptés sur le plan culturel et linguistique.

Recommandations

D'après les données probantes, il est évident que les enfants ayant vécu un traumatisme ont des besoins uniques et font face à des défis particuliers qui requièrent un soutien. Ces besoins peuvent nécessiter des ressources et des fonds supplémentaires, et peuvent s'étendre au-delà de l'enfant afin d'inclure les consultations et le soutien à leurs familles.

Recommandations sur le montant des fonds et la période d'admissibilité :

- Fixer le montant maximal de financement au montant que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario paierait pour 200 séances (d'une durée de 30 minutes chacune) de psychothérapie individuelle en consultation externe avec un psychiatre;
- Donner à l'Ordre la capacité d'approuver le montant des fonds qui dépasse le maximum prévu par les règlements administratifs;
- Fixer à cinq ans, à compter de la date du début de la thérapie ou de la détermination de l'admissibilité aux fonds, selon la première de ces éventualités à survenir, la période pendant laquelle l'aide financière peut être accordée à une personne;
- Donner à l'Ordre la possibilité d'approuver une prolongation de la durée du financement accordé conformément aux règlements administratifs.

Bien que l'Ordre convienne que les dispositions de la LPSR relatives au montant maximal des fonds et à la période d'allocation conviendraient également à la Loi sur les EPE, les circonstances particulières à chaque cas peuvent varier et exiger un soutien supplémentaire. L'Ordre recommande que le règlement lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'approuver un montant plus élevé de fonds ou pour une période plus longue, conformément aux critères qu'il établira.

Pour s'assurer de soutenir pleinement et efficacement tous les enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres, l'Ordre a l'intention de mettre en œuvre le programme rétroactivement afin d'assurer l'accès aux fonds pour la thérapie et les consultations aux cas admissibles depuis sa création le 14 février 2009. Ce pouvoir discrétionnaire permettrait à l'Ordre de soutenir adéquatement les enfants qui se trouvent dans des situations uniques, en se fondant sur les données probantes relatives aux besoins.

L'Ordre comprend que des circonstances particulières peuvent exiger que les enfants aient accès à des fonds supplémentaires afin de soutenir leur guérison. À l'instar de la recommandation concernant le montant des fonds, ce pouvoir discrétionnaire permettrait à l'Ordre de soutenir adéquatement les enfants dans ces situations uniques et s'appliquerait à tous les cas admissibles depuis la création de l'Ordre.

Conscient des besoins uniques de cette population vulnérable et du fait que les traumatismes non traités peuvent avoir des répercussions sur le bien-être physique et mental des enfants à l'âge adulte, l'Ordre recommande que le règlement lui accorde le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période de financement conformément aux critères qu'il établira.

Recommandations relatives aux fins et aux catégories de personnes :

- Donner à l'Ordre la capacité d'approuver le financement relatif aux actes d'inconduite sexuelle et aux actes sexuels prescrits, conformément aux règlements administratifs;
- Donner à l'Ordre la capacité d'approuver le financement relatif aux cas de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes interdits impliquant de la pornographie juvénile qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité de l'alinéa 59.2 (3) a) de la Loi sur les EPE, à condition que l'acte soit survenu dans le cadre ou à la suite de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance du membre, conformément aux règlements administratifs;
- Permettre à l'Ordre d'approuver, au besoin, le financement de la thérapie et des consultations pour les parents et les principaux fournisseurs de soins admissibles en vue de soutenir l'enfant, conformément aux règlements administratifs;
- Donner à l'Ordre la capacité d'approuver le financement à d'autres fins et à d'autres catégories de personnes afin de réduire les obstacles à la thérapie et aux consultations, conformément aux règlements administratifs.

L'Ordre reconnaît que certaines situations peuvent ne pas relever des dispositions de la Loi sur les EPE, mais être de nature similaire et quand même nécessiter des interventions thérapeutiques. Afin de mieux soutenir l'enfant et sa famille, l'Ordre recommande que le règlement lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'approuver le financement à des fins et pour des catégories de personnes non mentionnées dans les modifications, conformément aux critères qu'il devra établir.

L'Ordre demande le pouvoir discrétionnaire d'approuver l'octroi de fonds aux fins et aux catégories de personnes décrites dans le tableau ci-dessous.

Pourvoir discrétionnaire relatif aux fins et catégories de personnes	Raisonnement
En ce qui concerne les actes d'inconduite sexuelle et les actes sexuels prescrits (comme définis dans la loi sur les EPE) :	En raison de la nature particulièrement vulnérable de la population concernée, il peut y avoir d'autres situations d'inconduite sexuelle de la part de membres pour lesquelles la thérapie et les consultations seront importantes pour le bien-être de l'enfant.
En ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel ou les actes interdits impliquant de la pornographie juvénile qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité de l'alinéa 59.2 (3) a) de la Loi sur les EPE :	L'application stricte de l'exigence selon laquelle un enfant devait être sous la surveillance ou la responsabilité professionnelle du membre au moment des faits pourrait exclure des cas nécessitant d'être pris en charge pour refléter l'intention du programme. Il peut s'agir de cas où les mauvais traitements se sont produits après la période de surveillance professionnelle, mais qui n'ont été possibles qu'en raison de la relation établie pendant que l'enfant était sous la garde du membre.

Aux fins de la thérapie et des consultations offertes aux parents et aux principaux fournisseurs de soins d'un enfant admissible lorsque cette thérapie ou ces consultations sont nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats pour l'enfant :

Les conseils d'experts reçus par l'Ordre au sujet des besoins uniques des enfants et des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes en matière de thérapie pour enfants indiquent que la participation et le soutien des parents sont essentiels.

Aux fins et aux catégories de personnes supplémentaires déterminées par l'Ordre :

Cela permettrait à l'Ordre de répondre à des situations particulières et de contribuer à éliminer les obstacles à la thérapie et au financement dans les cas appropriés. Les conseils d'experts et l'expérience d'autres ordres en matière d'administration de programmes semblables indiquent que le financement de la thérapie et des consultations se révèle inefficace lorsqu'il existe d'autres obstacles qui empêchent les familles d'y accéder. Il peut s'agir des frais de déplacement, de garde d'enfants pour les autres enfants de la famille, etc. Dans les cas appropriés, l'Ordre pourrait autoriser le financement de mesures de soutien visant à réduire les obstacles à la thérapie et aux consultations.

Conclusion et étapes suivantes

Il est clair que les besoins de cette population très vulnérable sont uniques et présentent des défis particuliers qui exigent la plus grande sensibilité et la plus grande prudence, et une approche qui peut différer des normes de traitement applicables aux adultes.

Les recommandations de l'Ordre sont fondées sur son engagement à réglementer la profession dans l'intérêt du public et à comprendre les besoins des enfants et des familles en matière de thérapie, de consultations et d'autres soutiens.

L'Ordre se réjouit à la perspective de continuer à collaborer avec le ministère de l'Éducation dans le cadre de cette importante initiative et de voir ces recommandations intégrées dans le Règlement.

Références bibliographiques (en anglais seulement)

- Arvidson, Josua, Kristine Kinniburgh, Kristin Howard, Joseph Spinazzola, Helen Strothers, Mary Evans, Barry Andres, Chantal Cohen et Margaret E. Blaustein. "Treatment of Complex Trauma in Young Children: Developmental and Cultural Considerations in Application of the ARC Intervention Model". Journal of Child & Adolescent Trauma 4(2011): 34-51.
- Oregon Health Authority. "What is Trauma Informed Care?" Trauma Informed Oregon. https://traumainformedoregon.org/wp-content/uploads/2016/01/What-is-Trauma-Informed-Care.pdf (consulté le 13 juin 2019).
- Osofsky, Joy D. Young Children and Trauma. New York: The Guilford Press, 2004.
- U.S. Department of Health & Human Services. "Parenting a Child Who has Experienced Trauma." Child Welfare Information Gateway. https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/child-trauma.pdf (consulté le 12 juin 2019).
- University at Buffalo. "What is Trauma-Informed Care?" Buffalo Center for Social Research.

 http://socialwork.buffalo.edu/social-research/institutes-centers/institute-on-trauma-and-trauma-informed-care/what-is-trauma-informed-care.html (consulté le 12 juin 2019).

1